

DELIBERATION N° 13/DL/CD du 24 Décembre 2003
portant institution de la contribution des entreprises et des
commerçants au développement départemental.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 3 - 2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 7 - 2003 du 06 Février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 8 - 2003 du 06 Février 2003 portant Loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la Loi n° 9 - 2003 du 06 Février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la Loi n° 10 - 2003 du 06 Février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la Loi n° 30-2003 du 20 Octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la Loi 31 - 2003 du 24 Octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000 - 187 du 10 Août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 Août 2002 tel rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 Novembre 2002 et 2003-94 du 7 Juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté 4364 du 9 Août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections du 3 Juin 2002 ;
 Vu l'arrêté n° 450/MATD/CAB du 15 Février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de départements et de communes ;
 Vu l'arrêté n° 003 /DL/CD/BE/S du 04 Novembre 2003 portant convocation du Conseil départemental en Session Administrative Ordinaire,
 Vu l'arrêté 306 du 9 Août 2002 portant convocation des conseillers de département et de commune en session inaugurale ;
 Vu l'arrêté n°3795/MATD- CAB du 11 Août 2003 modifiant l'arrêté n°4364 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseil de région et de commune à l'issue des élections du 30 Juin 2002 ;
 Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental de la Likouala ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : la contribution annuelle des entreprises et des commerçants au développement départemental est fixé ainsi qu'il suit :

A/ GRANDES ENTREPRISES

Nationales	1 500 000
Etrangères	2 000 000

B/ MOYENNES ENTREPRISES

Nationales	1 000 000
Etrangères	1 500 000

C/ PETITES ENTREPRISES

Nationales	250 000
Etrangères	500 000

D/ COMMERCANTS NATIONAUX

Une boutique	10 000
Deux à trois boutiques	15 000
Plus de trois boutiques	20 000

E/ COMMERCANTS ETRANGERS

Une boutique	20 000
Deux à trois boutiques	25 000
Plus de trois boutiques	30 000

F/ COMMERCANTS ETALAGISTES

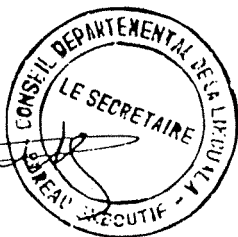
Nationaux	5 000
Etrangers	10 000

Article 2 : La Direction départementale du commerce de la Likouala est chargée de l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil départemental sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera ./-

Fait à Impfondo, le 24 décembre 2003

Le Secrétaire,



DISSONDET – MAUTH .-

Le Président



Alphonse MBOUDO NESA .-